

CABINET DU PRÉFET  
bureau de la communication  
interministérielle

Strasbourg, le 06 mai 2011

## COMMUNIQUE DE PRESSE

La route départementale 421 (RD 421) reliant Brumath à Saverne connaît depuis plusieurs années une augmentation constante de son **trafic de transit**, et en particulier de son trafic poids lourd qui se traduit par un impact fort sur la tranquillité et la sécurité des communes traversées, à savoir Mommenheim, Schwindratzheim, Hochfelden, Wilwisheim et Dettwiller déjà fortement impactées par un **trafic de desserte** très dynamique.

En conséquence, certaines communes concernées ( Mommenheim et de Schwindratzheim) ont pris respectivement les 16 octobre 1992 et 13 octobre 1993 des arrêtés municipaux d'interdiction de la circulation des véhicules dont le poids dépassait 6 tonnes, dans la traversée des agglomérations concernées.

Compte tenu du non respect de ces interdictions, de l'augmentation toujours constante du trafic, et après avoir été alerté par les élus, le Préfet a pris le 17 octobre 2006 un arrêté interdisant, sauf exceptions, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur la RD 421 dans les traversées des communes de Mommenheim, Schwindratzheim, Hochfelden, Wilwisheim et Dettwiller.

Le 28 décembre 2006, l'Union Régionale du Transport d'Alsace a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté préfectoral. Le Tribunal administratif a annulé par jugement du 1er avril 2009, au motif que la mesure en cause excédait celle qui pouvait être nécessaire pour assurer la sécurité routière et la tranquillité publique.

Le Préfet du Bas-Rhin a interjeté appel de ce jugement par une requête enregistrée le 10 juin 2009 par la Cour administrative d'appel de Nancy. Par un arrêt du 6 décembre 2010, la CAA de Nancy a annulé le jugement rendu en première instance, en considérant que la mesure d'interdiction ne présentait pas un caractère général et absolu (dérogations possibles par exception, et possibilité d'emprunter l'autoroute A4 dont le tracé est parallèle à celui de la RD 421) et répondait à la nécessité de n'édicter que des mesures de police strictement nécessaires pour atteindre l'objectif de sécurité publique poursuivi.

Aucun pourvoi en cassation n'ayant été enregistré auprès du Conseil d'Etat dans les délais prescrits, les conclusions de l'Union régionale du transport d'Alsace sont rejetées définitivement et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 redevient applicable de plein droit.

Après concertation avec les maires concernées, il a été décidé que l'interdiction de la traversée de Mommenheim, Shwindratzheim, Hochfelden, Wilwisheim et Dettwiller s'appliquerait à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.